



# STATUTS DE L'ASSOCIATION **Plantain Jardin**

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il a été fondé le 05/08/2020, pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom « *Plantain Jardin* ».

## **Article 2 : Buts**

Cette association a pour objet de créer, développer, gérer, accompagner et promouvoir des Jardins, partagés et solidaires.

Sa raison d'être est à la fois écologique et environnementale, sociale et inclusive. Ses valeurs : la démocratie, la responsabilité, la solidarité, l'accessibilité, l'écologie.

Dans ce but, l'association organisera des événements notamment socio-culturels et pédagogiques, ainsi que des publications.

Elle mettra tout en œuvre pour informer, former, fédérer, communiquer et agir..

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à La Rochelle (17000).

Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale.

## Article 4 : Composition de l'association, adhésion et admission

### 1. Composition

L'association est composée de six catégories de membres :

- a) Les membres actifs : sont toutes les personnes qui s'impliquent activement au sein des jardins ou de l'association en général. Le règlement intérieur en précise les modalités ;
- b) Les membres actifs volontaires : sont les membres des Comités de pilotages des Jardins. Ils doivent habiter à une distance maximale de 1 km à vol d'oiseau du jardin dont ils sont référents ;
- c) Les membres bienfaiteurs : sont tous les membres ayant fait un don, qu'il soit financier, en nature, ou encore en compétence ;
- d) Les membres partenaires : sont tous les membres permettant une/des activité(s) commune(s), ou plus généralement ayant établi un partenariat avec l'association ;
- e) Les membres Jardins Indépendants : sont tous les membres, personnes morales, gérant un ou plusieurs jardins partagés. Ils sont regroupés dans la « section Plantain Rézeau ».
- f) Les membres d'honneur : sont tous les membres que l'association souhaite mettre à l'honneur.

Les personnes morales peuvent uniquement être membres bienfaiteurs, membres partenaires **ou membres jardins Indépendants**. Ils peuvent être exceptionnellement exonérés de cotisation sur décision de la Collégiale. Les membres actifs sont obligatoirement des personnes physiques. **Les seules exceptions sont les membres Jardins Indépendants.**

### 2. Adhésion

Les montants des adhésions des différents membres sont fixés dans le règlement intérieur de l'association.

La collégiale se réserve le droit, sous certaines conditions, d'exonérer un membre de la cotisation.

### 3. Admission

Est membre celle ou celui qui est à jour de sa cotisation annuelle. Il s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'Association, ainsi que la « Charte des jardins et vergers partagés de l'agglomération rochelaise ».

### **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a- La démission,
- b- Le décès,
- c- La radiation prononcée par la Collégiale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant la Collégiale pour fournir des explications,
- d- Le non-paiement de sa cotisation,

Les actions et attitudes considérées comme motifs graves sont qualifiées dans le règlement intérieur.

La personne morale, membre Jardin indépendant, qui ne gère plus de jardin partagé perdra sa qualité de membre « jardin indépendant ».

Automatiquement, ce membre sera requalifié de membre « Partenaire » et de fait ne fera plus partie de la section « Plantain Réseau ». Ce membre ne sera plus considéré comme membre actif.

### **Article 6 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations
- des dons et des recettes des événements organisés
- de subventions publiques
- de dotations privées
- d'aides en nature
- de toutes ressources autorisées par la loi

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

## Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

### 1. Composition et fonctionnement de l'AGO

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
- L'AGO se réunit au moins une fois par an.
- Seuls peuvent participer au vote les membres actifs à jour de leur cotisation.
- Dix jours avant l'AGO, les membres de l'association reçoivent par courriel ou, à défaut, par voie postale leur convocation avec son ordre du jour.
- L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle le fait à la majorité des membres présents ou représentés.
- Les membres actifs absents pourront se faire représenter aux AGO par un autre membre actif en lui donnant une procuration sur papier libre et signée de sa main, dans la limite d'une procuration par personne présente.

### 2. Rôle de l'AGO

L'AGO vote :

- Le bilan d'activité et financier annuel présenté par la Collégiale
- Le budget prévisionnel de l'année suivante
- L'élection des membres de la Collégiale chaque année : elle valide les nouveaux membres cooptés par la Collégiale, et le renouvellement des mandats pour l'année suivante
- La mise à jour de la liste des sections de Jardin
- La modification des statuts si nécessaire

## **Article 8 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'AGE peut être convoquée sur la demande de 20 % des membres actifs, ou à la demande d'au moins deux tiers de la collégiale.

Le Quorum de L'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à l'équivalent du nombre de membres de la collégiale.

Une AGE est convoquée pour :

- La dissolution de l'association et l'attribution de ses biens
- La démission de membres de la collégiale, la rendant inférieure à 3 membres,
- La fusion avec toute autre association.

## **Article 9 : La Collégiale – Conseil d'administration de l'association**

### 1. La Collégiale, ses compétences et les coprésidents

Le conseil d'administration est nommé "la collégiale". Seuls les membres actifs peuvent en faire partie.

Tous les membres de la collégiale sont sur un même pied d'égalité de responsabilité : chacun des membres est ainsi « coprésident.e » de l'association.

La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Chaque coprésident peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque coprésident est habilité à remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation, et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, avec accord préalable de la collégiale, peuvent être remboursés sur justificatif.

Les compétences de la Collégiale sont :

- Elle prépare les assemblées générales (AGO et AGE), et les convoque,
- Elle désigne le trésorier,
- Elle définit et propose les orientations de l'association,
- Elle exécute le budget prévisionnel de l'année en cours,
- Elle présente le rapport moral et financier de l'association,
- Elle statue sur toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation, et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

## 2. Cooptation et élection de la collégiale

La Collégiale est composée au minimum de 3 membres actifs.

Les nouveaux membres de la collégiale peuvent être cooptés à tout moment par consentement des coprésidents, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Toute nouvelle candidature doit être présentée au préalable avant une Collégiale.

Chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) valide la liste de la Collégiale par un vote.

## 3. Fonctionnement de la collégiale

La collégiale est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire et peut se réunir dès lors que trois au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un dossier (papier ou numérique) où sont consignés les différents procès-verbaux des séances signés par deux coprésidents à minima.

Les décisions sont prises par consentement : tous les membres de la Collégiale présents doivent être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer.

Si un ou plusieurs des participants souhaite « s'opposer en bloquant la décision », ceux-ci doivent alors obligatoirement faire une contre-proposition constructive. Dans le cas contraire l'opposition n'est pas recevable. Dans ce cas la contre-proposition doit être votée à la majorité des membres présents et/ou représentés.

Les membres absents pourront se faire représenter par un autre membre de la Collégiale, en lui donnant une procuration sur papier libre et signée de sa main, dans la limite d'une procuration par personne présente. Les procurations peuvent être montrées en main propre ou envoyées par e-mail à l'adresse de l'association.

## **Article 10 : Les Jardins et les Comités de Jardin**

### 1. Les Jardins

Sont nommés « Jardins », tout espace naturel géré collectivement par l'association, que ce soit un potager, un verger, un jardin d'agrément, etc. Tous les jardins ont pour points communs :

- D'être un lieu physique,
- Avec un Bailleur partenaire,
- Avec une convention d'occupation,
- Et des membres actifs (au minimum 2) rattachés au jardin.

Chaque Jardin tient à jour une liste de membres actifs, et se doit de respecter le Règlement Intérieur général de l'association et sa Charte. Chaque Jardin dispose cependant de ses propres projets et activités, et de son propre fonctionnement. Il peut également avoir son propre règlement intérieur dans la mesure où il respecte celui de l'association et sa charte.

Chaque jardin est une « Section de l'association ». Le règlement intérieur précisera ses droits et devoirs.

Pour fonctionner chaque jardin se dote d'un Comité de Jardin.

### 2. Les Comités de Jardin

Les comités de jardin sont composés de membres actifs volontaires. Ils gèrent les affaires quotidiennes du Jardin et du collectif de jardiniers.

La Collégiale leur délègue un certain nombre de pouvoirs de décision pour un fonctionnement plus fluide :

- L'utilisation du lieu et son aménagement
- L'organisation du jardin et sa bonne tenue,
- Sa communication de proximité.

Ils sont composés au minimum de 2 membres actifs volontaires :

- Un correspondant désigné pour la Collégiale
- Un référent ressources et dépenses

### 3 Rencontre Inter-Jardins

L'association s'engage à organiser une rencontre inter-jardin à minima une fois par an, afin de favoriser l'échange, la cohésion et les retours d'expériences.

## Article 11, Autres Sections

### a, La Section Plantain Réseau

La Section Plantain Réseau se compose uniquement de membres « Jardins Indépendants ».

La section se réunit en interne à minima 1 fois par an.

La section est représentée à la collégiale à maxima par 1 ou 2 correspondants et leur suppléants.

### b, autres sections :

L'Assemblée générale délègue à la collégiale le pouvoir de créer d'autres sections de l'association; dont l'objet et le cadre seront définis dans le règlement intérieur.

## Article 12 : La dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci dont elle détermine les pouvoirs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à deux associations minimum poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

**Cette quatrième édition des statuts a été votée et approuvée par l'AGO du Samedi 7 Février 2026, à La Rochelle.**

Signature de deux membres de la Collégiale :

Anaëlle Turban

Trésorière

Cédric Thévenon

Co-président

